



Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY
Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté temporaire n° 018 du **mercredi 29 janvier 2025**

Objet	Traçage
Lieu	RD338- Route du Mans - ECOMMOY
Date	Du 03 au 07 février 2025

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU le Code de la route et notamment les articles **R.411.8.25** et **L 411.1**

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

VU la demande formulée par Traçage service- La Couturelle 72130 SAINT LEONARD DES BOIS,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant les travaux de traçage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 03 au 07 février 2025, pour permettre des travaux de traçage, RD338- Route du Mans à Ecommoy, la circulation sera établie comme suit :

- La circulation sera alternée par feux pendant la durée des travaux
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier

Article 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en place, et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le responsable des services techniques
- TRACAGE SERVICE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 29 janvier 2025

Sébastien GOUHIER
Maire d'ECOMMOY

